

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
AU 123 ET DU 110 AU 112 AVENUE ANATOLE FRANCE
POUR LA NEUTRALISATION DE
8 PLACES DE STATIONNEMENT
DANS LA NUIT DU 12 AU 13 JUILLET 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 19.181 du 18.12.19 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant la demande en date du 30 juin, modifiée le 5 juillet 2022, par laquelle la société INCLUSOL TS - 6 rue René Gomez 34536 BÉZIERS CEDEX, sollicite l'autorisation de neutraliser 8 places de stationnement, 4 places devant le 123 et 4 places entre le 110 et 112 avenue Anatole France pour un chargement de l'atelier de forage sur le chantier AXESS,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pour permettre l'occupation du domaine public par la neutralisation de six places de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser 8 places de stationnement, 4 places devant le 123 et 4 places entre le 110 et 112 avenue Anatole France dans la nuit du 12 au 13 juillet 2022 comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit au 123 et du 110 à 112 avenue Anatole France sur l'emplacement de stationnement délimité au sol pour permettre la neutralisation de 8 places de stationnement de 10 M².

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi
- Madame la Directrice Sécurité/Prévention
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

